

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-M-294 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ET DE PLACOTTOIRS À MÊME L'EMPRISE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de soutenir la relance économique et la vitalité du centre-ville à la suite de la pandémie de la COVID-19 déclarée le 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite permettre l'utilisation des avancés de trottoir ainsi que des emprises de rues afin de permettre aux commerçants de son territoire d'installer des terrasses selon certaines modalités ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2020, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

- « Corridor piétonnier » : Un espace de circulation temporaire aménagé à l'intérieur de l'emprise publique, sur la chaussée, et généralement en remplacement de cases de stationnement et dépourvu d'obstacles sur une largeur définie par des murets ou clôtures afin de permettre à tous les usagers de se déplacer de façon simple et sécuritaire.
- « Emprise publique » : La surface de terrain sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation véhiculaire ou piétonne et dont l'entretien est à la charge de la Ville. La chaussée, le trottoir ou son élargissement par une surface de pavé imbriquée et un stationnement sont considérés comme une emprise publique.
- « Établissement » : Local où s'exerce une activité à caractère commercial et dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et dont l'accès s'effectue par une par une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.
- « Kiosque de vente » : Aménagement temporaire conçu dans le prolongement du trottoir, sur la chaussée et généralement en remplacement de cases de stationnement ou directement sur une surface de pavé imbriquée, afin de permettre aux établissements d'y présenter des produits ou marchandises aux fins de vente auprès de leur clientèle.
- « Placottoir » : Aménagement temporaire ouvert au public, conçu en prolongement du trottoir, sur la chaussée, et généralement en remplacement de cases de stationnement et conçu comme un lieu de détente et de rencontre ouvert à tous pour tout type d'établissement qui souhaite dynamiser la rue et attirer des gens devant sa porte.
- « Terrasse saisonnière » : Aménagement temporaire conçu en prolongement du trottoir, parfois même directement sur le trottoir ou sur la chaussée et généralement en remplacement de cases de stationnement ou directement sur une surface de pavé imbriquée afin d'y accueillir les clients fréquentant l'établissement.

ARTICLE 2 PERMIS OBLIGATOIRE

Une personne ne peut aménager et utiliser une terrasse saisonnière, un placottoir ou un kiosque de vente ci-après nommés « les aménagements » à même l'emprise publique que si elle est titulaire d'un permis l'y autorisant

ARTICLE 3 PÉRIMÈTRE VISÉ

Les aménagements peuvent être aménagés sur une emprise publique que si l'établissement auquel l'aménagement temporaire est rattaché est situé à l'intérieur du périmètre désigné apparaissant sur le plan joint au présent règlement à l'**Annexe 1**.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION D'UN PERMIS

Les établissements où sont permis le service et la consommation de nourriture, de boissons alcoolisées ou non, ainsi que les commerces de détails ou de services, peuvent demander un permis pour les aménagements prévus au présent règlement, selon les sections du périmètre visé et présentées à l'Annexe 1, sous réserve des autres conditions prévues dans la réglementation municipale et ce qui suit :

- 1) Un maximum de 2 cases de stationnement peut être occupé lorsqu'aucun avancé de trottoir ne donne face à un établissement ;
- 2) Lorsqu'un avancé de trottoir de pavé imbriqué donne face à un établissement, la surface de celui-ci peut être occupée ;
- 3) La surface de trottoir public peut être additionnée à la surface d'un avancé de trottoir de pavé imbriqué aux fins d'occupation, lorsque l'aménagement d'un corridor piétonnier est possible en remplacement des cases de stationnement ;
- 4) Tous les aménagements doivent être situés devant l'établissement auquel il est rattaché et dont l'accès principal donne front ;
- 5) Aucun permis ne peut être octroyé à un établissement qui ne possède pas un permis d'ouverture de commerce pour l'utilisation commerciale du local donnant front sur l'emprise publique.

ARTICLE 5 DOCUMENTS REQUIS

Pour obtenir le permis prévu à l'article 2, une personne doit fournir les documents suivants :

- 1) Un document démontrant que l'aménagement respectera les critères qualitatifs énumérés à l'article 6 du présent règlement ;
- 2) Un plan d'aménagement à l'échelle de qualité professionnelle comprenant :
 - Le front bâti de l'établissement et de l'établissement voisin, si applicable ;
 - Les délimitations, les dimensions et la superficie de l'aménagement prévu ;
 - Le positionnement du mobilier urbain et des équipements appartenant aux différentes compagnies d'utilité publique (lampadaires, arbres, poubelles, etc.) situés à l'emplacement de l'aménagement et autour de celui-ci jusqu'à une distance de 2 mètres ;
 - Les aires de dégagement prescrites par le règlement ;
 - La hauteur de l'installation ;
 - Tout autre renseignement nécessaire pour vérifier la conformité de l'aménagement à la réglementation municipale applicable.
- 3) Une liste des matériaux de construction ;
- 4) L'acquiescement des frais relatifs au traitement de la demande et droit d'occupation requis selon la tarification applicable en vigueur pour l'occupation d'un avancé de trottoir ou case de stationnement ;
- 5) Une preuve d'assurance responsabilité civile spécifique à l'aménagement projeté en vigueur pour toute la durée de l'occupation et répondant aux dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 6 APPROBATION

Tout projet d'aménagements prévu au présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil municipal au terme du processus d'approbation lié au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2009-U56*, et en autant qu'il soit conforme aux critères et objectifs du PIA 004 – Objectifs et critères applicables aux travaux ou construction au centre-ville ou sur un immeuble à potentiel patrimonial ;

De façon générale, tout projet d'aménagements devra démontrer qu'il respecte ce qui suit :

- Saine cohabitation avec les activités du secteur (zonage) ;
- Maintien de la tranquillité du milieu (bon voisinage) ;
- Intégration harmonieuse au cadre bâti et au patrimoine architectural ;
- Originalité du concept d'aménagement ;
- Qualité des matériaux et des végétaux ;
- Accessibilité universelle, sécurité et confort.

ARTICLE 7 NORMES DE DÉGAGEMENT

Les aménagements doivent respecter les normes suivantes :

- 1) Être aménagé à une distance minimale de :
 - 5 mètres de la limite de l'emprise de toute intersection de rue ;
 - 0,5 mètre ou plus de l'emprise d'une voie de circulation, excluant la voie réservée au stationnement sur rue ;
 - 0,5 mètre ou plus du mobilier urbain, comme une poubelle ou un banc ;
 - 0,5 mètre ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'une terrasse saisonnière occupant seulement le trottoir ;
 - 1,5 mètre ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleurs (siamoisés) ;
 - 1 centimètre ou plus d'un panneau de signalisation d'arrêt ou d'un feu de circulation ;
- 2) Ne doit en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité ;
- 3) Être aménagé afin que le trottoir limitrophe demeure accessible sur une largeur minimale de 1,8 mètre pour le passage des piétons, sauf lorsqu'un aménagement incluant également la surface du trottoir peut être autorisé et qu'un corridor piétonnier est conformément aménagé. Le tracé du trottoir doit être rectiligne et celui-ci doit être libre de toute obstruction ;
- 4) Son accès, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, doit être situé en façade de l'établissement qu'il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation ;
- 5) Son accès doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre ;
- 6) Si une rampe d'accès est requise, celle-ci doit être d'une largeur minimale de 1,2 mètre et doit avoir une pente maximale de 1 : 12 ;
- 7) Une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de 1,5 mètre de diamètre doit être prévue à l'intérieur de l'enceinte des aménagements.

ARTICLE 8 NORMES D'AMÉNAGEMENT ET MATÉRIAUX

Tout aménagement à même l'emprise publique doit être réalisé selon les spécifications suivantes :

- 1) L'ensemble des éléments composant les aménagements doit être régulier afin de demeurer sécuritaire et conserver l'esthétisme du lieu ;
- 2) Doit être muni d'un garde-corps ou d'un muret de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès ;
- 3) Le garde-corps ou le muret doit :
 - Avoir une hauteur maximale de 0,9 mètre, calculée à partir du plancher ou du sol ;

- Être constitué de métal noir ou de bois, et le bois traité doit être teint ou peint ;
 - Être constitué d'éléments fixés ensemble, afin qu'il soit suffisamment solide pour pouvoir s'y appuyer;
- 4) Lorsqu'un aménagement est proposé en remplacement de cases de stationnement, un bac de protection doit être installé à chaque coin de l'aménagement donnant sur une voie de circulation. Celui-ci doit :
- Avoir une hauteur minimale de 0,5 mètre et maximale de 0,8 mètre ;
 - Avoir un poids minimal de 75 kilogrammes ;
 - Être muni de bandes réfléchissantes ;
 - Contenir des végétaux ayant une hauteur maximale de 1,07 mètre à partir de la chaussée ;
- 5) Sur tous les côtés (sauf celui adjacent au trottoir) des végétaux doivent être installés de façon continue sur le garde-corps ou le muret, ou être disposés dans des bacs au sol ;
- 6) Tous les végétaux installés doivent être naturels et ils ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 mètre pour la portion occupant la chaussée et de 1,5 mètre pour la portion occupant le trottoir ou son avancé, mesurée à partir de la chaussée, à l'exception des guirlandes de végétaux qui peuvent être installées jusqu'à 2,4 mètres de hauteur ;
- 7) Si l'aménagement comporte une plateforme, le plancher doit être constitué de lattes de bois, de lattes de plastique recyclé recouvert par un élément de bois ou de contreplaqué à surface régulière ;
- 8) Si l'aménagement comporte une plateforme située en totalité sur la chaussée, le joint entre le trottoir et la plate-forme doit être recouvert par un élément de bois ou de métal ;
- 9) Toute plateforme doit être sur un seul niveau ;
- 10) Aucune plate-forme n'est autorisée pour un aménagement exclusivement sur une surface de trottoir ou surface de pavé imbriquée, sauf si la pente justifie un tel aménagement ;
- 11) Aucun élément ne peut être fixé sur le domaine public ;
- 12) Les éléments de la terrasse saisonnière ne doivent pas être faits de PVC ou en comporter, à l'exception d'un parasol et du plancher. Les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour l'extérieur ;
- 13) Un système de protection amovible envers les rayons UV, tel qu'un auvent ou un parasol :
- Ne doit pas excéder la surface autorisée ;
 - Ne doit pas obstruer la signalisation ;
 - Doit être solidement fixé ;
 - Doit être uniforme au niveau de ses matériaux et couleurs ;
- 14) L'unité d'éclairage peut être de type DEL de couleur blanc chaud et ne doit pas excéder une hauteur de 2,4 mètres calculée à partir de la chaussée et ne doit pas être éblouissante ;
- 15) Les équipements et matériaux suivants sont interdits :
- Un système d'amplification sonore ;
 - Un système de chauffage, à l'exception du mobilier chauffant ;
 - Une glacière ;
 - Un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments ou boissons ;
 - Un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret ;
 - Une tente de style chapiteau ou autre type d'abri quel qu'il soit.

ARTICLE 9 RÈGLES GÉNÉRALES ET UTILISATION D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE, D'UN PLACOTTOIR OU KIOSQUE DE VENTE

Le détenteur d'un permis pour un des aménagements mentionnés au présent règlement doit respecter les obligations suivantes :

- 1) Maintenir les aménagements propre et exempt de déchets, de même que le trottoir et la chaussée adjacente, devant l'établissement, le tout aux frais du détenteur du permis ;
- 2) Ne pas effectuer de service à partir de l'extérieur de l'enceinte de l'aménagement ;
- 3) Ne pas faire usage du pourtour extérieur de l'enceinte de l'aménagement ;
- 4) Ne pas utiliser la clôture ou le paravent de contour de l'enceinte comme table, tablette, comptoir, chaise ou banc ou leur support ;
- 5) Retirer tout produit ou marchandise de l'aménagement en dehors des heures d'exploitation de l'établissement ;
- 6) Retirer ou attacher le mobilier fermement avec une chaîne cadenassée à l'intérieur de l'enceinte de l'aménagement en dehors des heures d'exploitation ;
- 7) Ne pas attacher, cadenasser ou appuyer à un arbre tout élément d'un aménagement ;
- 8) Lorsqu'une terrasse saisonnière doit occuper en tout ou en partie une surface de trottoir existante, l'utilisation de celle-ci ne peut être débutée qu'une fois que le corridor piétonnier est conformément aménagé par la Ville.

ARTICLE 10 PÉRIODE D'OCCUPATION PERMISE

Un permis d'opérer une terrasse peut débuter le 10 avril de chaque année et expirer le 31 octobre de la même année à 23 h 59. Il ne peut être cédé ou transféré.

ARTICLE 11 ASSURANCES

Avant la délivrance du permis d'occupation périodique du domaine public pour un des aménagements prévus au présent règlement, le requérant doit obtenir une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement et modifiée par un avenant d'une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec qui devra notamment mentionner ce qui suit :

- L'avenant du titulaire du permis doit mentionner nommément la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en tant que coassurée et stipuler que la couverture ne pourra être annulée ou qu'elle ne pourra être réduite à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié au greffe de la Ville ;
- L'avenant d'assurance responsabilité doit prendre fait et cause pour la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la tenir indemne dans toute réclamation qui pourrait être intentée contre elle pour dommages aux biens et aux personnes résultant de cette occupation du domaine public ;
- Le titulaire du permis sera responsable de tout dommage et accident qui pourra résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien, de l'usage qui sera fait des ouvrages qui occuperont le domaine public, soit aux personnes, soit aux biens publics ou aux biens privés ;
- L'avenant d'assurance responsabilité du titulaire du permis doit mentionner tenir indemne et défendre la Ville contre toute réclamation qui pourrait être faite, toute action qui pourrait être intentée et tout jugement qui pourrait être rendu contre la Ville, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce que ci-dessus mentionné ;
- Le titulaire du permis tiendra la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts indemne de tout dommage qui pourrait être causé à ses ouvrages et mobiliers qui occuperont le domaine public, par les appareils de la Ville et/ou les employés ou les entrepreneurs de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les dates de couverture de l'avenant d'assurance doivent certifier que la police d'assurance est valide pour la totalité de la période d'exploitation soit du 1^{er} mars au 31 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 12 RENOUELEMENT

Une personne à qui un permis pour les aménagements visés au présent règlement a déjà été délivré pour une année donnée, peut en demander un autre au cours de l'année suivante sans avoir à remettre les documents énumérés au présent règlement, si elle complète et signe une déclaration indiquant que toutes les informations qu'ils contiennent sont encore valables tout en payant les droits exigibles.

Le requérant devra fournir à l'autorité compétente, une preuve qu'il détient un avenant d'assurance responsabilité civile et ce, au début de chaque saison et que cette assurance responsabilité est valide et maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation de l'année en cours.

ARTICLE 13 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La partie de l'emprise publique occupée par un aménagement prévu au présent règlement doit à la fin de la période prévue au présent règlement, être remise à son état initial.

ARTICLE 14 DROIT DE RÉVOCATION

La Ville peut révoquer ou suspendre en tout temps un permis émis en vertu du présent règlement s'il est nécessaire de procéder à des travaux à proximité ou dans de la partie de l'emprise publique où un aménagement a été autorisé. Elle ne pourra être tenue responsable dans ces circonstances, de dommages et intérêts quels qu'ils soient. Elle ne paiera non plus aucune indemnité.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le président de la séance

Me Stéphanie Allard, greffière

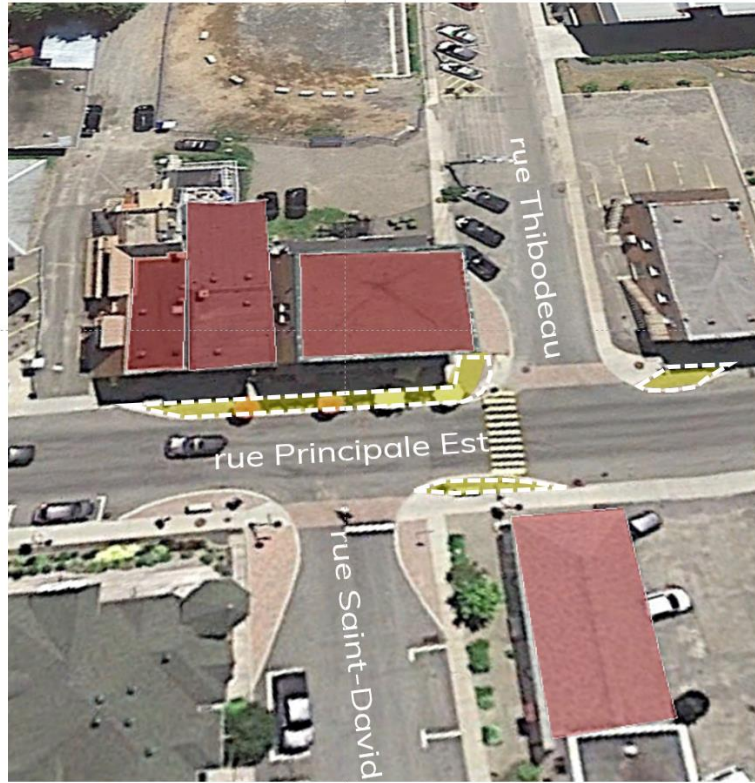
Avis de motion	2020-06-16
Dépôt du projet de règlement	2020-06-16
Adoption du règlement	2020-06-23
Publication et entrée en vigueur	2020-06-25

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier par intérim au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire

Périmètre rue Principale Est – Section #1



 **Case de stationnement autorisée**

 **Avancé de trottoir autorisé**

Périmètre rue Principale Est – Section #2



 **Case de stationnement autorisée**

 **Avancé de trottoir autorisé**



 **Corridor piétonnier**

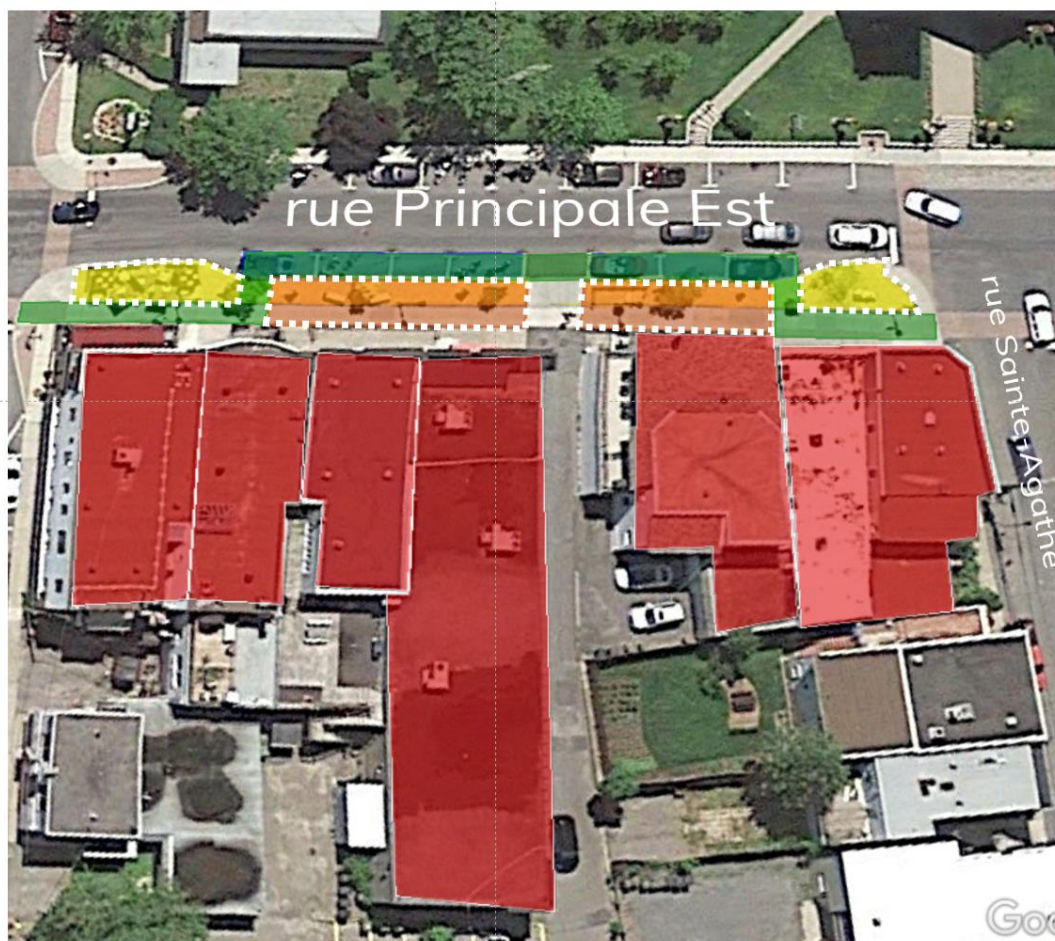
 **Surface autorisée (emprise de trottoir totale)**

Périmètre rue Principale Est – Section #3



 **Case de stationnement autorisée**

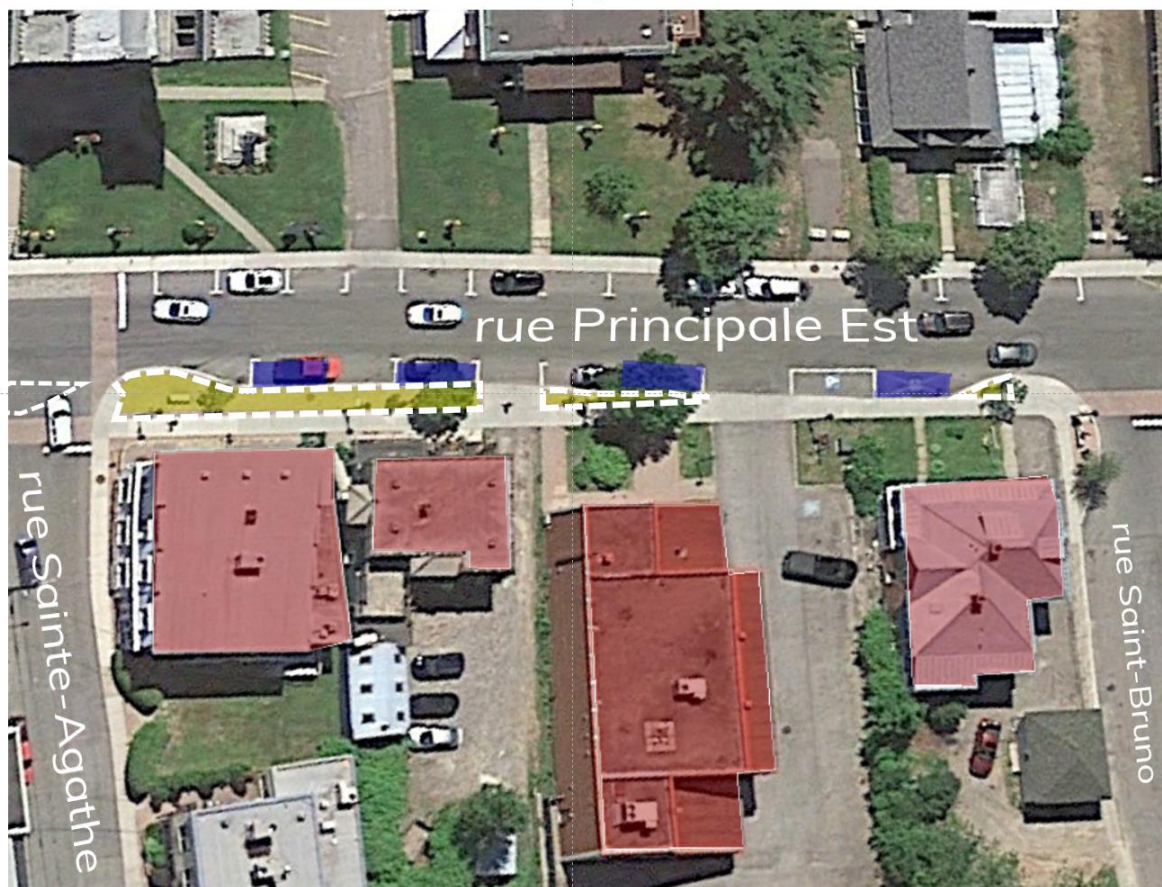
 **Avancé de trottoir autorisé**



 **Corridor piétonnier**

 **Surface autorisée (emprise de trottoir totale)**

Périmètre rue Principale Est – Section #4



 **Case de stationnement autorisée**

 **Avancé de trottoir autorisé**



 **Corridor piétonnier**

 **Surface autorisée (emprise de trottoir totale)**

Périmètre rue Principale Est – Section #5



 **Case de stationnement autorisée**

 **Avancé de trottoir autorisé**



 **Corridor piétonnier**

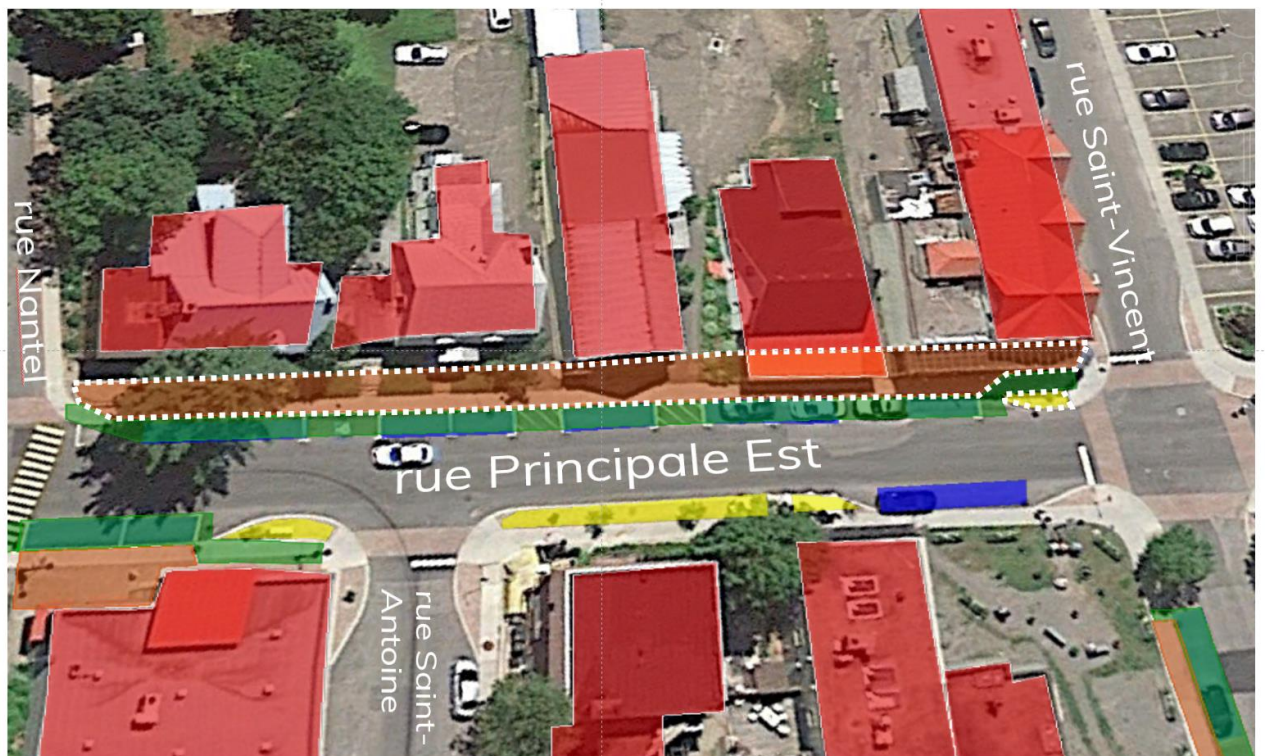
 **Surface autorisée (emprise de trottoir totale)**

Périmètre rue Principale Est – Section #6



 **Case de stationnement autorisée**

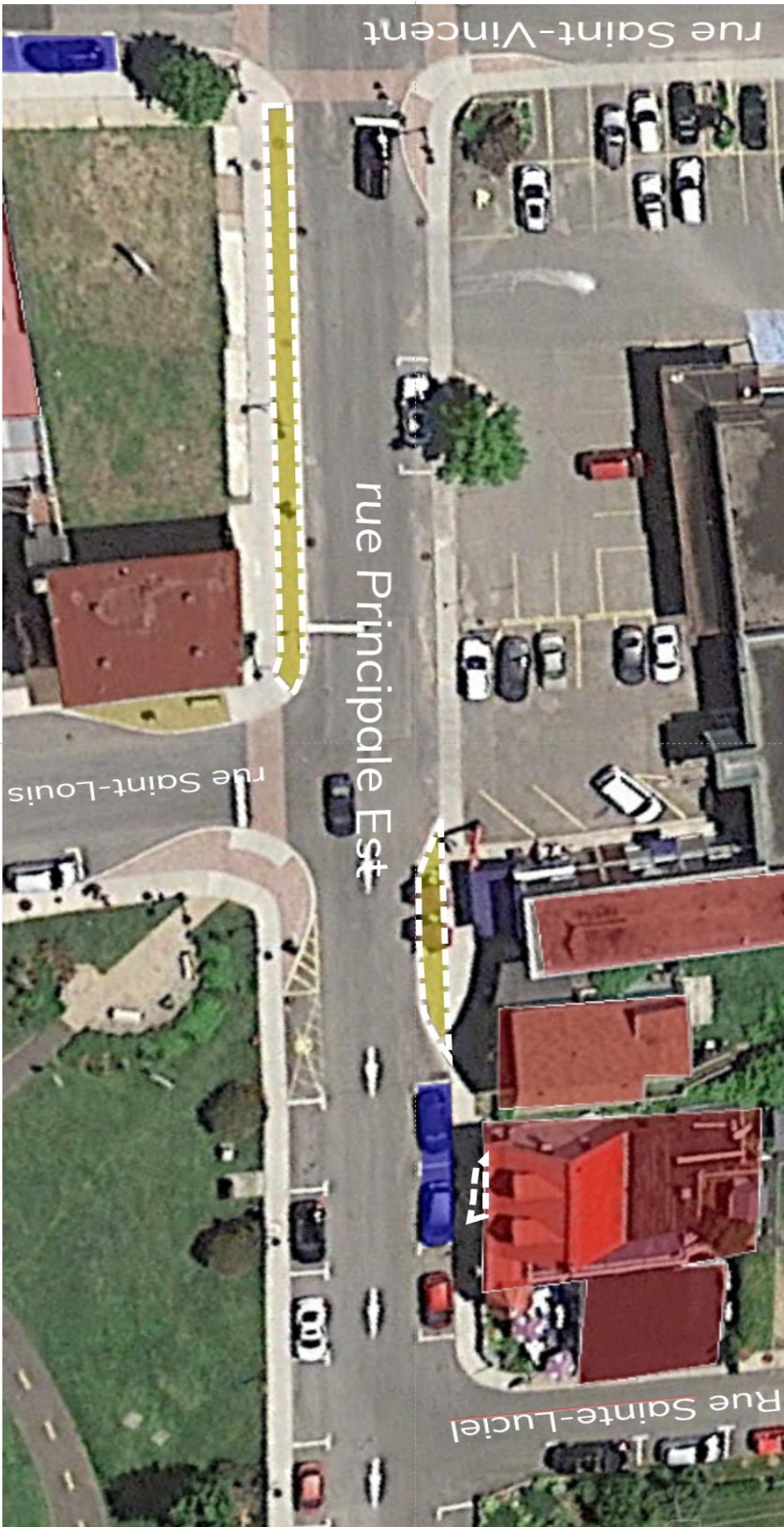
 **Avancé de trottoir autorisé**



 **Corridor piétonnier**

 **Surface autorisée (emprise de trottoir totale)**

Périmètre rue Principale Ouest – Section #1



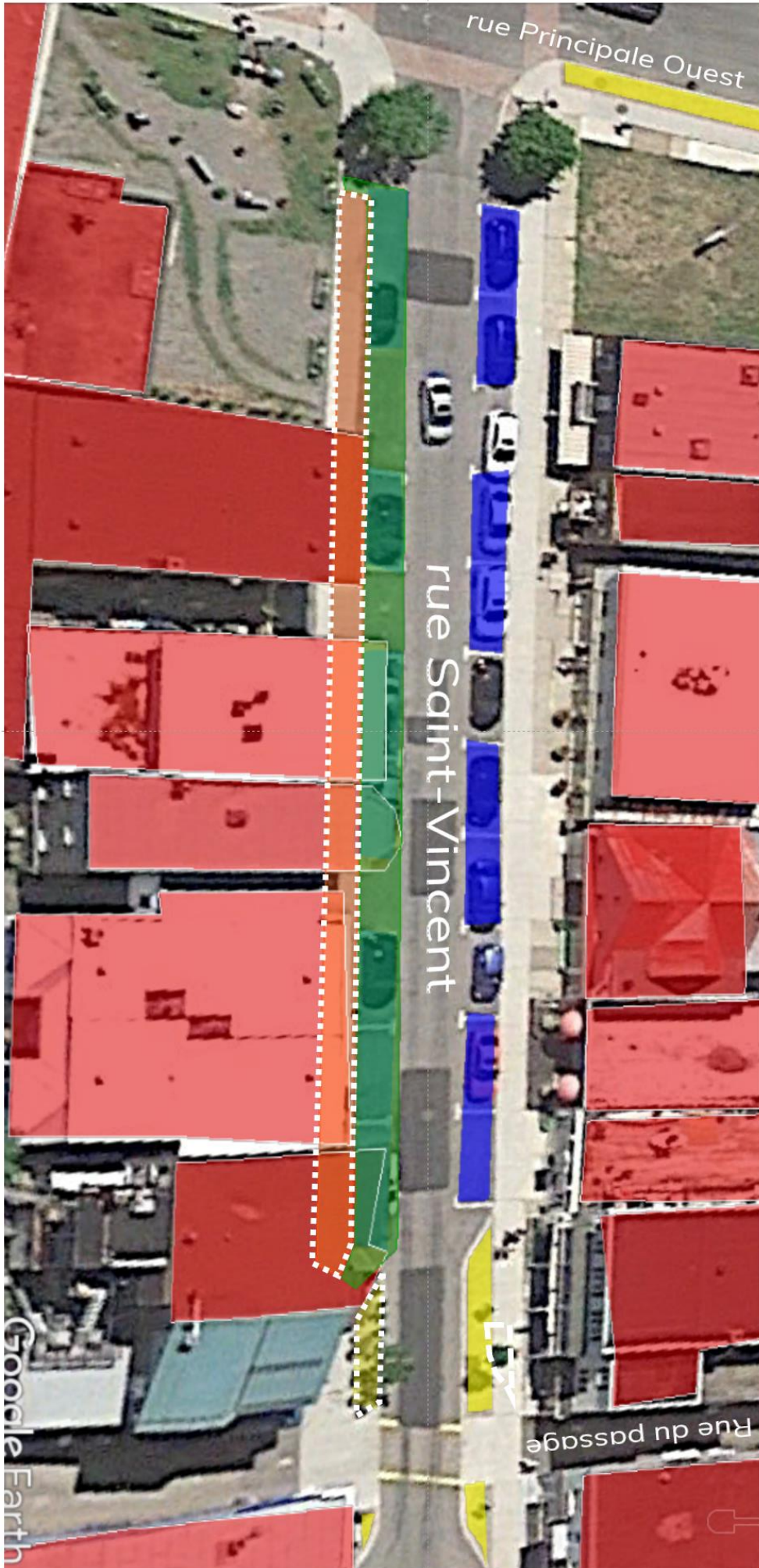
-  **Case de stationnement autorisée**
-  **Avancé de trottoir autorisé**

Périmètre rue Saint-Vincent – Section #1



 **Case de stationnement autorisée**

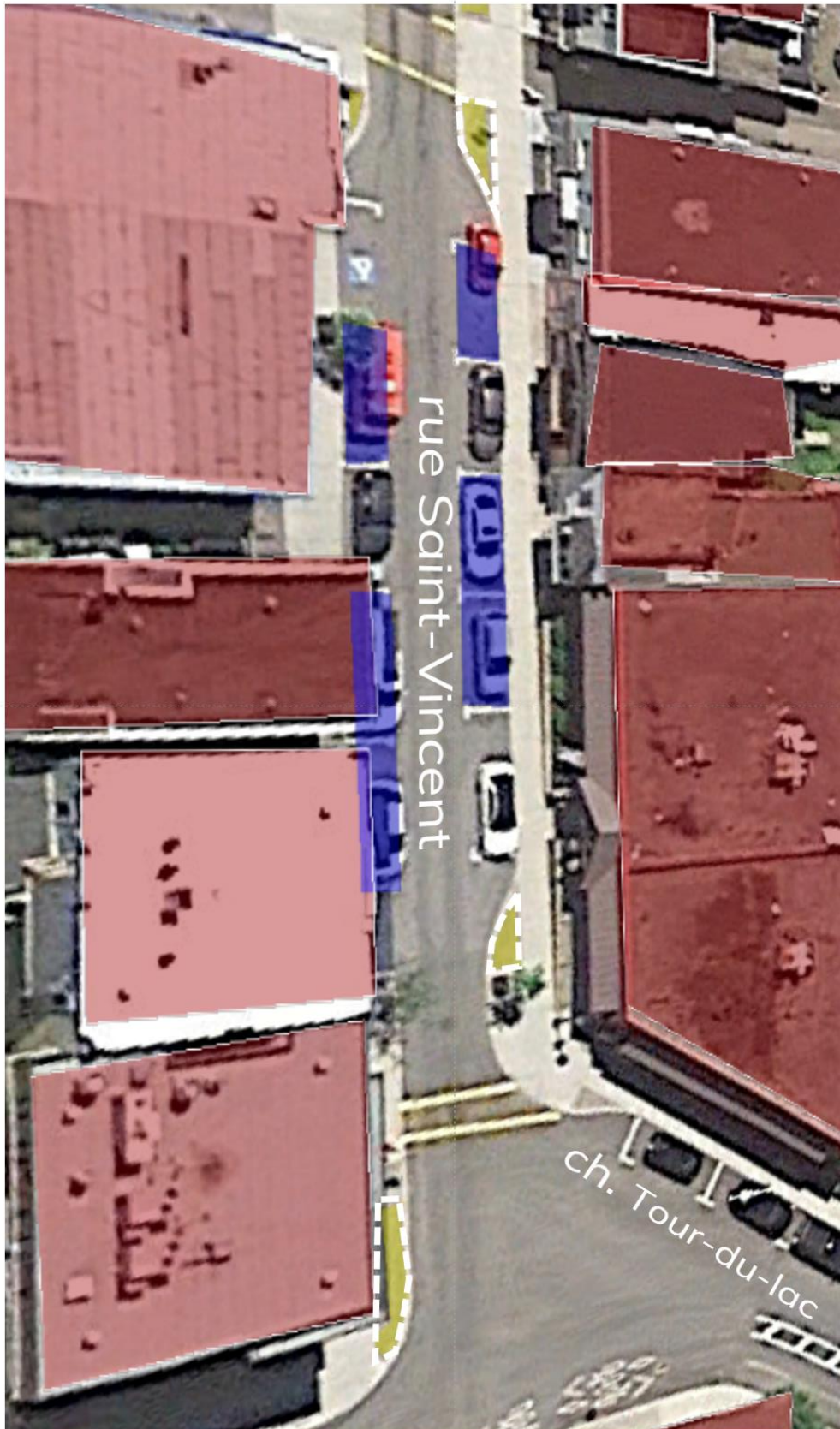
 **Avancé de trottoir autorisé**



 **Corridor piétonnier**

 **Surface autorisée (emprise de trottoir totale)**

Périmètre rue Saint-Vincent – Section #2



 **Case de stationnement autorisée**

 **Avancé de trottoir autorisé**



 **Corridor piétonnier**

 **Surface autorisée (emprise de trottoir totale)**

Périmètre rue Saint-Vincent – Section #3



-  **Case de stationnement autorisée**
-  **Avancé de trottoir autorisé**

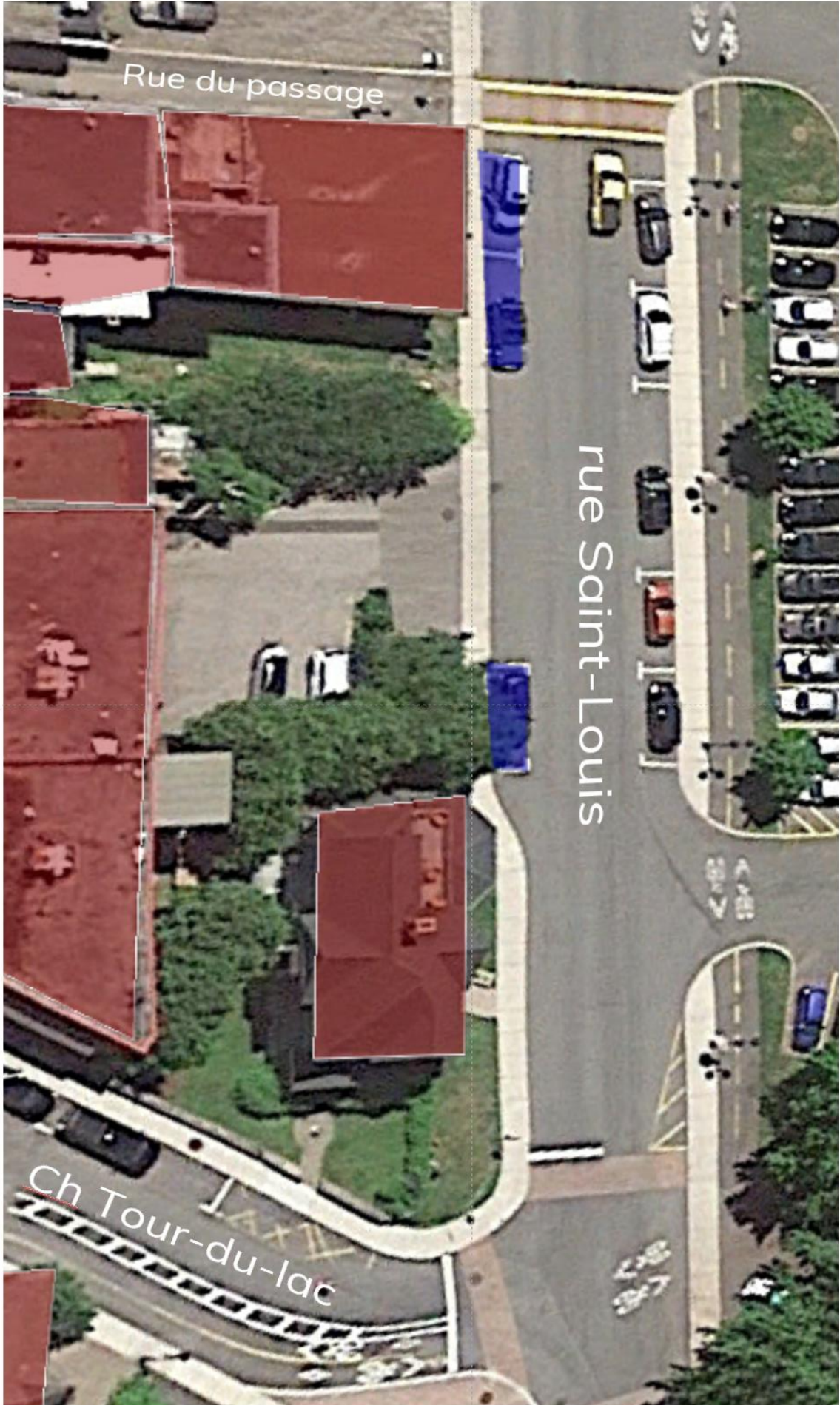
Périmètre rue Saint-Louis – Section #1



 **Case de stationnement autorisée**

 **Avancé de trottoir autorisé**

Périmètre rue Saint-Louis – Section #2



 **Case de stationnement autorisée**

 **Avancé de trottoir autorisé**